

DECISION N° 2025-24

OBJET : Marché SID25R – Collecte et traitement des cartouches de protoxyde d'azote pour le Syndicat Intercommunal VALOSEINE – Signature

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 20 septembre 2022, aux fins de prendre tout décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

VU le devis n°I-25-07-56 du 3 novembre 2025 établi par la société ONCIDIS ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat d'assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement réglementaire des cartouches de protoxydes d'azote ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le Syndicat a sollicité la société ONCIDIS ENVIRONNEMENT pour la réalisation de cette prestation ;

CONSIDERANT le devis n°I-25-07-56 (provisoire) du 3 novembre 2025 transmis au Syndicat par la société ONCIDIS ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT que le devis susmentionné précise les modalités de collecte et de traitement, ainsi que les prix unitaires et barème de remises en fonction des volumes traités et du nombre de sites à collecter ;

CONSIDERANT, en effet, que le devis présente un prix unitaire de 10 euros HT par cartouche traitée, auquel s'appliquent des remises variables en fonction des quantités traitées (par exemple : 10% pour 1 000 unités, barème progressif) et, un prix unitaire par tournée de collecte variant selon le nombre de site ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le montant de la prestation sera variable et calculé mensuellement, une fois connues les quantités collectées sur chacun des sites de stockage concernés par ce marché ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique ;

Le Président du Syndicat intercommunal VALOSEINE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier le marché public n°SID25R relatif à la prestation de collecte et traitement de cartouches de protoxyde d'azote pour le Syndicat Intercommunal VALOSEINE, à la société ONCIDIS ENVIRONNEMENT – 2 bis rue Catel – Forêt la folie – 27510 VEXIN-SUR-EPTE - Siret 832 167 936 00026, conformément aux lignes tarifaires et barèmes de remises prévus dans le devis susvisé.

ARTICLE 2 : Le montant total de la prestation est variable, en fonction des quantités collectées et du nombre de sites à collecter.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 8/12/2025

Transmis en Préfecture et affiché le 8/12/2025


François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal